

adopté

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 1^{er} JUILLET 1976

le 9 juillet 1976.

PROJET DE LOI

relatif à la nationalité française
dans le Territoire français des Afars et des Issas.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2405, 2474 et In-8° 544.

Sénat : 416 et 420 (1975-1976).

Article premier.

L'article 161 du Code de la nationalité française cesse de produire ses effets en ce qui concerne le Territoire français des Afars et des Issas.

Art. 2.

Les personnes nées depuis le 1^{er} août 1942 qui, en l'absence des dispositions de la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963, auraient été ou auraient pu devenir françaises par application des articles 23, 24, 44 et 52 du Code de la nationalité française, pourront réclamer cette nationalité par déclaration non soumise à enregistrement.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les autorités judiciaires et administratives de l'Etat compétentes pour recevoir les déclarations et les formes selon lesquelles ces déclarations seront faites.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.